



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sports

Question écrite n° 15575

Texte de la question

M Adrien Zeller demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il estime, à la suite d'accidents graves survenus dans l'exercice d'activités sportives à hauts risques, que l'obligation faite aux intéressés de contracter une assurance existe de manière suffisamment large et fonctionne dans des conditions satisfaisantes pour éviter des charges indues à la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a, dans ses articles 37 et 38 relatifs à l'assurance, organisé la réparation du préjudice du pratiquant atteint dans son intégrité physique. L'article 37 fait obligation, de façon générale, aux organisateurs et promoteurs d'activités sportives et en particulier aux fédérations, de souscrire un contrat garantissant notamment leur responsabilité et celle des pratiquants du sport. La sécurité sociale a ainsi la faculté de récupérer auprès des assureurs de responsabilité civile les prestations versées aux victimes. Cependant, la jurisprudence a limité la responsabilité des fédérations par application de la théorie de l'acceptation du risque qui limite la responsabilité lorsque l'accident résulte d'une action conforme aux règles du sport pratique. Cette interprétation a bien entendu pour effet de réduire les possibilités de recours de la sécurité sociale. Afin de pallier les conséquences de la jurisprudence, l'article 38 confère aux groupements sportifs un devoir d'information et de proposition en matière de garantie individuelle accidents permettant la réparation dans tous les cas de préjudice corporel. Il faut cependant observer que ces garanties ont le plus souvent pour objet d'intervenir en complément des prestations de la sécurité sociale, notamment en cas d'accidents survenus à l'occasion d'un sport dangereux. Face à cette situation, une réflexion a été engagée par les administrations concernées et les représentants du mouvement sportif en vue de trouver une solution permettant une indemnisation aussi complète que possible des préjudices corporels des pratiquants.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15575

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3138